



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.195/2
du 23 octobre 2013

sur

un avant-projet de décret portant assentiment à l'Amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, amendement à l'article 20, paragraphe 1 de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants'

Le 24 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'Amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, amendement à l'article 20, paragraphe 1 de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 octobre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 octobre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet de décret de la Région wallonne soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à des amendements aux traités internationaux suivants :

- la Convention internationale du 7 mars 1966 'sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale' ;

- la Convention du 18 décembre 1979 'sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes' ;

- la Convention du 10 décembre 1984 'contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants'.

2. L'assentiment à ces amendements n'a de sens que si les Conventions concernées sont elles-mêmes entrées dans l'ordre juridique de la Région wallonne.

La Convention du 7 mars 1966 'sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale' a fait l'objet de la loi d'assentiment du 9 juillet 1975. Comme, à cette dernière date, la Région wallonne ne disposait d'aucune compétence d'assentiment aux traités internationaux, l'assentiment opéré par la loi du 9 juillet 1975 vaut également pour elle.

La Convention du 18 décembre 1979 'sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes' a fait l'objet de la loi d'assentiment du 11 mai 1983. Comme, à cette dernière date, la Région wallonne ne disposait d'aucune compétence d'assentiment aux traités internationaux, l'assentiment opéré par la loi du 11 mai 1983 vaut également pour elle.

La Convention du 10 décembre 1984 'contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' a fait l'objet de la loi d'assentiment du 9 juin 1999. Aucun décret de la Région wallonne n'a donné assentiment à cette Convention.

Il en résulte que seules les deux premières de ces conventions sont entrées en vigueur en ce qui concerne la Région wallonne.

L'assentiment aux amendements à la Convention du 10 décembre 1984 'contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' doit donc être accompagné d'un assentiment à cette dernière Convention.

3. En ses trois articles, l'avant-projet se limite à donner l'assentiment aux amendements pertinents aux trois conventions précitées et non aux instruments internationaux portant ces amendements. Les amendements n'ont aucune existence juridique autonome de ces derniers instruments. En outre, ceux-ci contiennent des dispositions autonomes, non intégrées dans les conventions concernées.

Plutôt que de donner l'assentiment aux amendements, il y a lieu de le donner à ces instruments eux-mêmes ¹.

4. La Région wallonne veillera également à donner son assentiment à la Convention du 10 décembre 1984 'contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants', ainsi qu'aux instruments portant des amendements à cette convention et aux deux autres conventions précitées en tant qu'elle exerce les matières transférées par la Communauté française sur la base de l'article 138 de la Constitution.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

¹ L'auteur de l'avant-projet s'inspirera utilement de la rédaction des articles 2, 2°, 3 et 4, 2°, du projet de décret de la Communauté et de la Région flamandes 'houdende instemming met de wijzigingen aan het Verdrag inzake de uitbanning van alle vormen van rassendiscriminatie, opgemaakt te New York op 7 maart 1966, het Verdrag inzake de uitbanning van alle vormen van discriminatie van vrouwen, opgemaakt te New York op 18 december 1979 en het Verdrag tegen foltering en andere wrede, onmenselijke of onterende behandeling of bestraffing, opgemaakt te New York op 10 december 1984', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2012-2013, n° 2140/1, p. 27).